

La sectorisation des activités lucratives de l'association



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations, du fait de leur caractère non lucratif, ne sont normalement pas imposables. Cependant, lorsqu'elles exercent des activités lucratives accessoires sans bénéficier de la franchise des impôts commerciaux, ni d'exonérations spécifiques, leurs recettes sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

Elles peuvent alors, si elles le souhaitent, regrouper leurs activités lucratives dans un « secteur » comptable distinct afin que seul ce dernier soit taxable. Explications.

Les conditions à remplir

D'abord, les activités lucratives doivent être dissociables, par nature, des activités non lucratives. Autrement dit, elles doivent correspondre à des prestations différentes de l'activité principale de l'association, même si elles peuvent être complémentaires.

Ensuite, les activités non lucratives doivent demeurer significativement prépondérantes. Ce caractère prépondérant s'apprécie au regard de la part des recettes commerciales par rapport à l'ensemble des moyens de financement de l'association (recettes, subventions, dons, legs...) ou, si cela

est plus pertinent, des effectifs et des moyens affectés aux différentes activités. Sachant que cette comparaison peut être réalisée sur plusieurs années afin de lisser les effets de situations exceptionnelles.

Les modalités pratiques

Les moyens d'exploitation (locaux, matériels, salariés...) propres à chaque secteur doivent être spécifiquement affectés au secteur considéré. Pour les éléments communs aux deux secteurs, une répartition doit s'effectuer au prorata de leur temps d'utilisation.

En outre, un bilan fiscal d'entrée doit être établi à la date du premier jour du premier exercice soumis à l'impôt sur les sociétés. Il doit comporter tous les éléments d'actif et de passif affectés aux opérations lucratives, inscrits pour leur valeur réelle à la date d'établissement du bilan. Les charges devant faire l'objet d'une exacte répartition entre les activités.

À savoir : l'association doit souscrire une déclaration de résultats (n° 2065) pour son secteur lucratif.

Quelle imposition ?

Les résultats imposables du secteur lucratif sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 25 %. Un taux qui est réduit de 15 %, jusqu'à 38 120 € de bénéfice, s'applique toutefois lorsque le chiffre d'affaires de ce secteur n'excède pas 10 M€.

Cet impôt, qui doit être versé spontanément, donne lieu à quatre acomptes, sauf dispense, puis à une liquidation avec, le cas échéant, le versement du solde correspondant.